

ATTUALITÀ

ADEL ALMANE, ABDULAZIZ ALENZI

L'affrontement des pays du conseil de coopération du golfe contre le crime de terrorisme

Les représentants des pays du Golfe ont approuvé la stratégie de sécurité globale contre le phénomène du terrorisme travers « la déclaration du Muscat » en octobre 2001, et « la convention de la sécurité pour lutter contre le terrorisme » signé au Koweït en mai 2004.

Les Émirats Arabes Unis a été le premier pays, qui a été promulgué une loi spéciale contre le terrorisme, et puis Qatar, Le Royaume Du Bahreïn, Sultan Oman, et en fin L'Arabie Saoudite. En revanche l'état du Koweït, jusqu'à présent, n'a pas été promulgué cette loi.

Malgré la convergence de ces pays en ce qui concerne la religion, la culture, la langue, les mœurs et les coutumes, la politique criminelle antiterrorisme reste compatible car il y a des points d'accord et des points désaccord. Pour cela nous nous efforcerons de clarifier cette politique en répondant à un tas de questions, parmi lesquelles : qu'il est le concept du terrorisme ? Est-ce qu'il possède une nature spécifique ou non ? Quel est le domaine ou le champ des crimes indiqués comme crimes terroristes ?

C'est pourquoi nous allons évoquer deux points essentiels, le premier concerne l'identification du crime terroriste, sa nature et son domaine. Et puis, le second concerne son particularisme du point de vue objectif et procédure.

Confrontation of the Gulf Cooperation Council countries against terrorist crime

The representatives of the Gulf countries approved the global security strategy against the phenomenon of terrorism through the "Muscat declaration" in October 2001, and the "security convention to combat terrorism" signed in Kuwait in May 2004.

The United Arab Emirates was the first country, which was enacted a special law against terrorism, and then Qatar, the Kingdom of Bahrain, Sultan Oman, and finally Saudi Arabia. On the other hand, the state of Kuwait, so far, has not enacted this law.

Despite the convergence of these countries about religion, culture, language, mores and customs, the criminal anti-terrorism policy remains compatible because there are points of agreement and points of disagreement. For this we will try to clarify this policy by answering a lot of questions, among which: what is the concept of terrorism? Does it have a specific nature or not? What is the area or scope of the crimes indicated as terrorist crimes?

Therefore, we are going to discuss two essential points, the first concerns the identification of the terrorist crime, its nature, and its domain. And then, the second concerns its particularism from the objective and procedural point of view.

SOMMAIRE : 1. Introduction. - 2. Identification du crime terroriste. - 2.1. Du point de vue de sa nature. - 2.2. Du point de vue de son champ d'application. 2.2.1. Les actes terroristes par finalité. - 2.2.2. Les actes terroristes par nature. - 3. Le particularisme du crime terroriste. - 3.1. En ce qui concerne les règles objectives. - 3.1.1. L'intention au but terroriste. 3.1.2. La responsabilité de la personne morale. - 3.1.3. L'éloignement des règles générales dans le code pénal. - 3.1.3.a. La complicité précédente est une

infraction autonome. - 3.1.3.b. L'expansion du code pénal hors des frontières continentales. - 3.1.3.c. Accentuer les règles relatives à la sanction. - 4. En ce qui concerne les règles procédurales. - 4.1. Les mesures conservatoires. - 4.2. La mesure directive. - 5. Conclusion.

1. *Introduction.* Historiquement, les pays du Conseil de coopération du Golfe ont cherché à affronter le phénomène du terrorisme depuis 1987 et précisément au huitième cycle du Conseil de coopération du Golfe qui a été tenu à Riyad. Lors de ce sommet, les représentants de ces pays ont approuvé la stratégie de sécurité globale.

En octobre 2001, on a évoqué la déclaration de Muscat (la capitale du Sultanat Oman) pour la lutte contre le terrorisme. Cette déclaration a été signée par tous les membres du conseil des pays du Golfe.

En mai 2004, on a adopté une nouvelle convention de sécurité pour lutter contre le terrorisme au sein des pays du Golfe. Cette nouvelle convention a été déclarée au Koweït¹.

Les pays du Conseil de coopération ont approuvé la lutte contre le terrorisme considérant que c'est un phénomène mondial dont le danger dépasse toutes les frontières régionales du pays². Pour cela, le préambule de la convention de sécurité du Golfe pour la lutte contre le terrorisme au Kuweit a stipulé les bases principales pour la lutte contre le crime du terrorisme. Les principaux fondements de cette convention sont : - 1 - Renoncer à la violence et au terrorisme dans tous leurs genres conformément aux principes de la religion, de la moralité, du patrimoine culturel et humanitaire. 2 - S'engager aux conventions internationales. 3 - Avoir le sentiment de responsabilité communautaire et de sécurité commune des pays du Conseil de coopération. 4 - Respecter les droits de l'homme. 5 - Ne jamais justifier le terrorisme dans n'importe quelle circonstance ou but. Ainsi les du Conseil de coopération du golfe ont cherché à promulguer des lois internes pour la lutte contre le terrorisme. Le premier a

¹ La lutte contre le terrorisme doit s'assurer le respect des droits de l'homme. Voir : *Terrorisme rapports, comment répondre aux violations des droits de l'homme perpétrées dans la cadre de la lutte contre le terrorisme*, mouvement mondial des droits de l'homme, 2013.

² OSMAN, *Quelques interrogations juridiques sur le phénomène du terrorisme*, in www.ireenat.univ-lille2.fr; 2, 3; JALAL, *Le terrorisme et l'action politique*, dar alhorra, le Caire, 1986, 89. Etude autour l'action de l'ONU contre le terrorisme, in www.un.org; 2013.

été les Émirats arabes unis puis Qatar puis le Royaume du Bahreïn puis Sultanat Oman puis l'Arabie saoudite³.

Concernant le Koweït, bien que la convention du Golfe pour la lutte contre le terrorisme soit issue dans ce pays, le législateur Koweïtien n'a pas promulgué une loi pour la lutte contre le terrorisme jusqu'à présent⁴.

La réalisation du bénéfice du choix de l'enquête dans la criminalité du terrorisme survient à travers une étude de comparaison de la méthode du projet du Golfe dans tous les pays qui ont issu une loi spécifique pour la lutte contre le terrorisme. Ces lois sont compatibles car il y a des points d'accord et des points de désaccord malgré la convergence du Golfe en ce qui concerne la religion, la culture, la langue, les mœurs et les coutumes. Pour cela, nous chercherons à clarifier cette politique menée par toute loi en répondant à un tas de questions, parmi lesquelles : quel est le concept du terrorisme? Est-ce qu'il possède une nature spécifique ou non ? Quel est le domaine ou le champ des crimes indiqués comme crimes terroristes ? A quel point le projet a-t-il besoin de mettre des règles spécifiques différentes des règles générales dans le Code pénal pour la lutte contre le crime terroriste ?

De plus, le but de cette étude est de clarifier deux points : le premier point concerne la nécessité d'unifier une politique punitive pour lutter contre l'infraction terroriste entre les pays du CCG, d'autant plus que ces pays bénéficient de circonstances politiques, sociales et économiques similaires. Le second point concerne la situation vague du législateur koweïtien, qui a besoin d'une vision sur la manière de lutter contre l'infraction terroriste, en raison de l'absence d'une loi spéciale, ce qui nous oblige à lui donner une vision à travers les lois des pays du CCG.

³ La loi de la lutte contre le terrorisme des Émirats No. 1 de l'an 2004. La loi de la lutte contre le terrorisme Qatarien No. 3 de l'an 2004, modifié par la loi No 27 de l'an 2019. La loi de la lutte contre le terrorisme du Bahreïn No. 58 de l'an 2006. La loi de la lutte contre le terrorisme d'Oman No. 8 de l'an 2007. La loi de la lutte contre le terrorisme Saoudien No. (16/M) de l'an 2014.

⁴ Le cinquième rapport envoyé par le Koweït au comité de la lutte contre le terrorisme affilié au Conseil de sécurité (document 903-2006-S) déclare que le Koweït est en train de préparer un projet de loi spécifique pour la lutte contre le terrorisme qui prend en considération les exigences des conventions internationales reliées à la répression du terrorisme et qui ont été ratifiées par le Koweït outre les décisions du Conseil de sécurité concerné.

Sans avoir la prétention d'apporter de bouleversantes révélations sur la question, nous allons essayer, dans un premier lieu, d'identifier le crime terroriste et définir sa nature et son domaine. Puis, dans un second lieu, nous allons identifier le particularisme du crime terroriste du pont de vue objectif et procédure.

2. Identification du crime terroriste. Pour identifier le crime terroriste, il faut tout d'abord définir l'acte terroriste en le considérant comme l'acte composant du crime terroriste, pour ne pas laisser son sens ambigu. Cela se réalise par la concentration sur deux points principaux : le premier point se rattache à la définition de la nature de l'acte terroriste. Le second point se rattache au domaine de l'acte terroriste.

2.1. Du point de vue de sa nature. Par la nature de l'acte terroriste, on peut présenter les éléments principaux qui le composent et qui le distinguent des autres actes criminels et puis qui le définissent clairement. Pour cette raison, le second paragraphe du premier article de la convention du Conseil de coopération des pays du Golfe Arabes pour la lutte contre le terrorisme a montré que « la nature de l'acte terroriste est tout acte de violence ou de menace quels que soient ses motifs ou ses buts, qu'il se réalise pour l'exécution d'un projet criminel individuel ou collectif, et qui a pour but de créer la terreur entre les gens ou les effrayer en leur faisant du mal ou en risquant leur vie, ou en nuisant à l'environnement ou à l'un des services ou propriétés publiques ou privées ou les occupant ou les saisissant, ou en risquant le danger à l'une des ressources nationales⁵ ».

Et basé sur ce qui a été stipulé par le texte de cet article les pays du Conseil de coopération du Golfe a défini l'acte terroriste, pour le législateur Émirati est considéré un acte terroriste tout acte ou abstention d'agir commis par le coupable pour exécuter un projet criminel individuel ou collectif, dont le but est de créer la terreur entre les gens, ou pour les effrayer s'il avait pour but de

⁵ ABDULRAHMAN, *Le terrorisme d'État dans le cadre du droit international public*, Monshaat almaaref, Alexandrie, 2003, 63.

perturber le règlement, ou de risquer la sécurité et la sûreté sociale, ou de nuire aux gens, ou de risquer leur vie et leur liberté, ou leur sécurité, ou de nuire à l'environnement, ou à l'un des services ou propriétés publiques, ou de les occuper, ou les saisir, ou de risquer l'un des services naturels⁶.

Quant au législateur Qatarien, il considère l'acte terroriste, dans la loi No 3 de l'an 2004, quand les provisions du règlement principal momentanément modifié ou la loi se trouvent désactivées ou quand il y a perturbation du règlement général ou risque sur la sécurité et la sûreté sociale ou nuisance à l'unité nationale à travers l'utilisation de la force ou de la violence ou de la menace ou de la peur quand cela mène à nuire aux gens ou à leur causer la terreur ou à risquer leur vie ou à nuire soit à l'environnement soit à la santé publique ou à l'économie nationale ou aux propriétés publiques ou privées, ou à défendre ou à restreindre les autorités d'exercer leurs travaux. Par contre, cette définition a été modifiée par la loi No 27 de l'an 2019 qui était considéré comme un acte terroriste tout acte qui entraîne la mort ou des blessures graves de personnes, à condition que ce ne soit pas en temps de guerre, et cet acte doit conduire soit à l'intimidation, soit à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir, en plus, un acte terroriste est également considéré comme tout acte qui constitue une infraction conformément aux conventions internationales⁷.

Quant au législateur d'Oman il considère l'acte terroriste tout acte de violence ou de menace de violence qui se réalise pour l'exécution d'un projet criminel individuel ou collectif et qui a pour but de créer la terreur entre les gens ou de

⁶ L'article 2 de la loi Émiratie No.1/2004 prévoit que : « Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, on entend par acte terroriste tout acte ou omission auquel recourt l'auteur de l'infraction, dans la mise en œuvre d'un projet criminel individuel ou collectif, dans le but de semer la terreur ou de terrifier les personnes, si cela perturbait l'ordre public, mettre en danger la sûreté et la sécurité de la société ou causer des dommages. Des personnes ou mettant en danger leur vie, leurs libertés ou leurs sécurité, y compris les rois et leur chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les membres de leur famille, tout représentant ou employé officiel d'un État ou une organisation internationale à capacité gouvernementale, et les membres de leur famille qui vivent sous leur protection en vertu du droit international, ou qui causent des dommages à l'environnement ou à l'une des installations ou des biens publics ou privés, ou qui les occupent ou s'en emparent, ou qui mettent en danger une ressource naturelle ».

⁷ C'est ce que l'article 1 de la loi No.3/ 2004 a prévu et modifié par l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi No 27 de l'an 2019.

les effrayer en leur faisant du mal ou en risquant leur vie ou leur sécurité ou leur liberté ou leur honneur ou leurs droits, ou nuire à l'environnement ou aux propriétés publiques ou privées, ou risquer les ressources nationales, ou menacer la stabilité politique du pays ou défendre ou retarder les autorités publiques à exercer leurs travaux ou désactiver l'application des provisions du règlement principal du pays ou des lois ou des réglementations⁸. Dans le même sens, le projet du Bahreïn considère l'acte terroriste quand le coupable se prend à exécuter un projet criminel individuel ou collectif en utilisant la force ou la menace ou n'importe quel autre moyen illégal dans le but de perturber le règlement public de l'État ou de risquer la vie, la liberté, la sécurité des gens ou de nuire à l'environnement ou à la santé publique ou aux lieux de culte ou aux établissements d'enseignement⁹.

En ce qui concerne le législateur Saoudien, il définit l'acte terroriste comme étant « tout acte commis par le coupable pour l'exécution d'un projet criminel individuel ou collectif de façon directe ou indirecte qui tend à perturber le règlement public ou à troubler la sécurité sociale ou risquer l'unité nationale ou désactiver le règlement principal ou nuire à la réputation du pays ou à son statut, ou nuire à ses services ou ressources naturelles ou défendre ou retarder les autorités publiques à exercer n'importe quel acte¹⁰ ».

Il est clair que les pays du Conseil de coopération ne se sont pas mis d'accord, en ce qui concerne leurs législations nationales, sur un concept concernant l'acte terroriste malgré la présence de la convention de la lutte contre le terrorisme entre eux. Ceci est patent à travers les différences des éléments composant l'acte terroriste. Ces différences peuvent être résumé en trois éléments : Quant au premier élément, il se rattache à la nature de l'activité nécessaire à l'acte terroriste, est-il nécessaire qu'il soit une activité positive ou est-il possible qu'il soit une activité négative ?¹¹. Ici, on trouve que les législateurs Qatariens, Omanais, Bahreïniens et Saoudiens ont stipulé que l'activité du coupable est positive, car l'acte terroriste n'est pas commis par une activité négative. Mais le

⁸ C'est ce que l'alinéa 1 du premier article de la loi No.8/ 2007 a prévu.

⁹ C'est ce que l'alinéa 1 du premier article de la loi de la lutte contre le terrorisme No.58 / 2006 a prévu.

¹⁰ C'est ce que l'alinéa 1 du premier article du décret royal No. (16/M) / 2014 a prévu.

¹¹ MAYAUD, *Terrorisme*, in *Rép. pén.*, 1997, 2 ss.

législateur EAU a accepté que l'activité négative se passe chez nous selon un texte qui définit l'acte terroriste comme étant : "[...] tout acte ou omission d'acte [...]".

Quant au second élément, il se rattache à l'entreprise individuelle ou collective¹². On trouve alors que toutes les législations du Golfe, sauf le législateur Qatarien, ont trouvé nécessaire que la base de l'acte terroriste soit la présence d'un projet individuel ou collectif selon lequel est exécuté l'acte terroriste. On a à se demander ici sur le sens du mot entreprise, car ce mot est trop vague et général. Ce concept a besoin d'être clarifié. Alors, que signifie ce mot entreprise? Pour répondre à cette question, on dit que l'utilisation du mot entreprise par le législateur donne l'indice à l'exigence que l'acte terroriste soit organisé et planifié, donc l'organisation et la planification sont nécessaires. Sans doute, ce sens a pour rôle de rétrécir le champ criminel de quelques actes terroristes qui se passent d'une manière aléatoire et non organisée, alors qu'ils ne peuvent pas être décrits tel qu'un acte terroriste¹³.

Quant au troisième élément, il se rattache à la méthode utilisée pour l'exécution de l'acte terroriste, en d'autres termes : Quelle est la façon selon laquelle se réalise l'exécution de l'acte terroriste? On répond à cette question à travers deux points : D'abord, toutes les législations du Golfe se sont mises d'accord sur le fait que l'exécution de l'acte terroriste peut avoir une apparence matérielle comme la force et la violence ou qu'elle peut avoir une apparence morale comme la terreur et la peur¹⁴. Ensuite, les législations du Golfe ont défini les risques qui doivent être protégés de ces apparences matérielles et morales. Les conséquences sont ainsi : - 1 - ces risques ont été mentionnés exclusivement, dans le sens que l'attaque contre autres images n'est pas considérée comme acte terroriste même s'il était dans le but d'exécuter un projet individuel ou collectif. - 2 - il y a une différence dans le point de vue des pays du Golfe à propos de la nature de ces risques. Par exemple, on trouve qu'il y a un accord

¹² MAYAUD, *Terrorisme*, cit., 2 ss.

¹³ Pour la signification du mot entreprise : GONNARO, *Terrorisme*, art. 421-1 à 422-5, J.C.P, pénal, 8, 1994, 7.

¹⁴ MOSBAH, *Terrorisme : son concept et le plus important pour ses crimes en droit pénal international*, 1990, 131 ss.

concernant la protection de la sécurité de l'État, ses institutions et ses propriétés d'une part et le règlement principal du règne d'une autre part. Quoique la protection du règlement principal du règne ne fût pas stipulée dans la convention du Golfe pour la lutte contre le terrorisme.

On trouve certes qu'il y a une différence en ce qui concerne la protection de la santé publique par exemple. Cette différence a été affirmée par le législateur Qatarien. Concernant la protection de l'environnement ou des propriétés privées, elles n'ont pas été affirmées par le législateur Saoudien. A propos de la protection des lieux de culte ou d'enseignement, elle n'a été affirmée que par le législateur du Bahreïn.

La définition du législateur du Golfe des risques menacés par l'acte terroriste n'empêche de dire qu'il y a une extension dans ces risques puisqu'ils contiennent des questions incompatibles à la politique des États, unanimes en ce qui concerne la définition de l'acte terroriste. Par exemple celles qui se rattachent au règlement principal du règne et des propriétés générales et privées, de la santé publique et de l'environnement. Il est connu que la politique des États unis tend à considérer l'acte étant terroriste quand il est dirigé vers deux sujets : le premier sujet, qu'il soit dirigé contre la sécurité des personnes civiles non combattantes contre l'assassinat ou les blessures dans le but de terrifier un groupe de populations ou d'obliger un gouvernement ou une association internationale à opérer un acte ou à s'abstenir d'opérer un acte. Le second sujet est que l'acte soit dirigé vers un crime parmi les crimes stipulés dans les conventions et les protocoles internationaux, telle que la convention de la suppression de la conquête illicite des avions de l'an 1970, telle que la convention de la suppression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de l'an 1975, telle que la convention de l'interdiction des crimes commis contre les personnes qui jouissent d'une protection internationale y compris les employés diplomates de l'an 1973, telle que la convention de la suppression des actes illicites dirigés contre la sécurité maritime de l'an 1988, telle que la convention internationale de la protection matérielle des matières nucléaires de l'an 1988, et tel que la convention internationale pour la suppression des

attaques terroristes par des bombes de l'an 1977¹⁵. Il faut mentionner ici que quoique le législateur Koweïtien n'ait pas mis une loi pour la lutte contre le crime terroriste sauf que c'est une loi de blanchiment et de financement du terrorisme, il a placé une définition pour l'acte terroriste, à travers laquelle il paraît que les risques menacés par cet acte sont les mêmes risques auxquels on se met en accord avec la politique des États unis¹⁶.

En général, il y a quatre points de comparaison au niveau de détermination de l'acte de terrorisme : premièrement, le législateur émirati accepte que l'acte terroriste soit commis par une activité négative, contrairement aux autres pays. Deuxièmes, l'acte de terrorisme soit accepté même s'il n'est pas organisé et c'est le cas du droit qatari. Troisièmes, les pays du CCG diffèrent quant aux objectifs de la criminalisation des actes terroristes, par exemple, le législateur saoudien n'a pas visé à protéger l'environnement, et le législateur des Emirats arabes unis n'a pas visé à protéger les lieux de culte et les lieux d'éducation, tandis que le législateur qatari a été le seul dont les objectifs comprenaient la

¹⁵ Le rapport du secrétaire des États unis présenté le 27 avril 2006 sous le titre : l'union face au terrorisme : recommandations pour une stratégie internationale pour la lutte contre le terrorisme.

¹⁶ L'alinéa 21 de l'article du code de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme annonce que l'acte terroriste est : "chaque acte ou intention de le commettre au Koweït ou tout autre lieu dans les conditions suivantes : A- Si l'acte est dans le but de tuer une personne civile ou n'importe quelle autre personne, ou de lui causer des blessures physiques graves quand cette personne ne participe pas dans des actes offensifs dans le cas où se passe un litige armé, et quand le but de cet acte est de terroriser un groupe de populations ou d'obliger un gouvernement ou une organisation à commettre n'importe quel acte ou à s'abstenir de le commettre. B - Si l'acte constitue un crime selon les définitions stipulées dans les conventions et les protocoles internationaux suivants :

- 1- La convention de la suppression de la saisie illicite des avions (1970)
- 2- La convention de la suppression des actes illicites dirigés contre la sécurité des avions civils de l'an (1975)
- 3- La convention d'interdiction des crimes commis contre les personnes qui jouissent d'une protection internationale y compris les employés diplomates de l'an (1973)
- 4- La convention internationale contre la prise d'otages (1971)
- 5- Le protocole relié à la suppression des actes de violence illicites dans les aéroports qui servent aux vols civils
- 6- La convention de la suppression des actes illicites dirigés contre la sécurité maritime (1988)
- 7- Le protocole relié à la suppression des actes illicites dirigés contre la sécurité des installations fixées existant sur le plateau continental (1988)
- 8- La convention internationale pour la protection matérielle des matériaux nucléaires (1980)
- 9- La convention internationale de la suppression des actes terroristes par les bombes (1977)
- 10- Toute autre convention internationale, ou autres protocoles internationaux reliés au terrorisme ou son financement et qui a été ratifié par le Koweït [...].

protection de la santé publique. Quatrièmes, – sauf le cas dans le droit koweïtien – les pays du CCG ont reconnu l'égalité entre la peine de l'infraction terroriste complète et sa tentative.

2.2. Du point de vue de son champ d'application. La disponibilité des éléments de l'acte terroriste qui ont été mentionnés tels que (activité, un projet individuel ou collectif, une méthode soit la force ou la violence qui menace des risques définis) ne suffit pas pour dire qu'il y a un crime terroriste, mais il est nécessaire que le contexte de l'acte terroriste soit de commettre un acte criminel défini, c'est-à-dire que si les éléments de l'acte terroriste rejoignent l'acte criminel défini, il y aura un crime terroriste. Pour cela, il est vital de montrer l'importance de cet acte criminel, étant donné le domaine ou l'atmosphère qui accompagne les éléments de l'acte terroriste.

Les législations du Golfe ont adopté une méthode rapprochée pour définir les actes criminels, en considérant qu'il y a deux genres d'actes terroristes : Ceux qui se passent par la commission d'un crime ordinaire et qu'on appelle les actes terroristes par finalité, et ceux qui sont considérés en leur nature comme un crime terroriste et qu'on appelle les actes terroristes par nature. Nous tenterons maintenant de clarifier et élucider ces deux types d'actes terroristes.

2.2.1. Les actes terroristes par finalité. Ces actes terroristes sont définis comme étant des actes qui ne sont pas considérés en leur origine des actes terroristes, mais des crimes du droit commun. Ils ont été considérés des actes terroristes en vue de la relation de ces crimes ordinaires avec le but terroriste. Le crime ordinaire se transforme en crime terroriste lorsque l'intention de le commettre est le terrorisme¹⁷. Pour cela il est nécessaire qu'on pose la question suivante : est-ce que tous les crimes présents, soit dans le Code pénal ou soit dans ce qui est appelé les infractions du droit commun ou dans les droits non pénaux, peuvent constituer des crimes terroristes quand leurs fins sont rattachées à un but terroriste? Est-ce que le crime terroriste est limité à un genre défini de ces crimes ?

¹⁷ MALABAT, *Droit pénal spécial*⁷, Paris, 2005, 363 ss.

Les législations du Golfe se sont divisées dans deux directions : la première est celle qui est considérée une direction absolue, car elle voit que tout crime existant dans le Code pénal ou dans l'un des autres droits est possible de constituer un crime terroriste quand sa fin se rattache à un but terroriste. La deuxième est celle qui est considérée une direction limitée, car elle voit que le crime terroriste se limite à un genre défini de ces crimes. Nous pouvons présenter chaque direction ainsi:

1) : La direction absolue : les législateurs Qatariens, Omanis, Bahreïniens et Saoudiens considèrent que tous les crimes sont un crime terroriste quand sa fin se rattache à un but terroriste. Ainsi il n'y a pas d'importance au genre du crime commis soit que c'est un des crimes d'attaque contre l'estime, l'argent, l'honneur, la confiance publique ou autres crimes. Ceci a été stipulé dans le premier paragraphe du premier article du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien : « [...] est considéré un crime terroriste dans l'application des provisions de ce code les crimes stipulés par le code des sanctions ou par tout autre code si le but de le commettre est terroriste ». L'article 18 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais a déclaré que : « [...] les crimes stipulés par le Code pénal ou tout autre code sont considérés des crimes terroristes s'ils sont commis pour un but terroriste [...] ». De même pour législateur Bahreïmien qui a stipulé dans le second paragraphe du premier article du code de la lutte contre le terrorisme ceci : « [...] les crimes stipulés dans le Code pénal ou tout autre code [...] ». Le premier paragraphe du premier article du code de la lutte contre le terrorisme Saoudien a déclaré dans sa définition du crime terroriste ceci : « tout acte commis par le criminel [...] ». D'après ces différentes situations législatives, nous pouvons remarquer un tas de points:

- malgré l'accord des législateurs Qatariens, Omanis et Saoudiens de ne pas définir le genre du crime qui a pour but de se transformer en crime terroriste quand il se rattache à un but terroriste il y a un désaccord concernant la gravité de ce crime, car les législateurs Qatariens, Omanis et Bahreïniens considèrent que l'infraction terroriste doit constituer un crime. Ainsi tous les délits et les

contraventions ne se transforment pas en infractions terroristes¹⁸. Quant au législateur Saoudien, il n'a pas défini une certaine gravité à cette infraction, ce qui veut dire qu'il considère que chaque infraction, petite ou grande, est possible de se transformer en infraction terroriste¹⁹. Le type d'infraction pour le législateur Saoudien est plus grand qu'il ne l'est pour les législateurs Qatariens et Omanis;

- les législateurs sont unanimes sur le fait que le crime qui a pour but de se transformer en crime terroriste peut être stipulé dans le Code pénal ou dans tout autre code, même si la signification de cela est plus claire chez les législateurs Qatariens et Omanais. Ces derniers vont expressément mentionner que les crimes qui sont considérés comme crimes terroristes peuvent être dans un code autre que le Code pénal.

2) : La direction exclusive : contrairement à toutes les législations du Golfe, le législateur Émirati a cherché à limiter les crimes qui ont à se transformer en crime terroriste quand ils sont commis pour un but terroriste, tel que les crimes reliés aux armes non traditionnelles, à l'enlèvement des moyens de transport, à l'emprisonnement des personnes sans un ordre de l'autorité des enquêtes, à l'utilisation des explosifs, à l'incitation au renversement du régime, à la nuisance au président de la République, à l'agression sur les propriétés publiques, les aéroports, les canaux maritimes, aux crimes d'agression contre la santé publique, ou aux crimes d'assassinats intentionnels, ... Etc.²⁰.

¹⁸Les législateurs Qatariens et Omanis divisent les crimes en trois parties, car l'article 21 du Code pénal Qatarien No. 11 de l'an 2004 stipule que : « les crimes sont de trois genres : les crimes, les délits et les contraventions ». Ainsi que l'article 29 du Code pénal Omanais stipule que : « [...] les crimes sont divisés selon les divisions des sanctions en trois genres : 1-les crimes. 2-les délits. 3-les contraventions [...] ».

¹⁹Le législateur Saoudien définit la dichotomie du crime, et la divise en grands crimes et petits crimes.

²⁰ Le législateur Émirati a défini ces crimes et les autres dans l'article 27 du code de la lutte contre le terrorisme et cela par la restriction d'un groupe des crimes du droit commun, et a stipulé que : « sera condamné à l'emprisonnement pour une période qui n'excède pas cinq ans tout ce qui a commis en exécution d'un but terroriste l'un des crimes mentionnés dans l'alinéa 1 de chacun des articles 190 et 290 et l'article 296 et les alinéas 1 et 2 de l'article 339 et l'article 348 du Code pénal.

Et sera condamné à l'emprisonnement à vie ou momentanément tout ce qui commet en exécution d'un but terroriste les crimes stipulés dans l'alinéa 1 de l'article 189 et l'alinéa 2 de chacun des articles 190 et 193 et l'article 195 et l'alinéa 1 de l'article 196 et les deux articles 202 et 301 et l'alinéa 1 de l'article 296 et des articles 301 et 302 et 304 et 336 et 337 et 338 du Code pénal. Et sera condamné à l'emprisonnement à vie tout ce qui commet en exécution d'un but terroriste l'un des crimes stipulés dans le premier paragraphe de l'article 193 et l'alinéa 2 des articles 196 et 229 du Code pénal.

La tendance vers la limitation des crimes qui ont pour but de se transformer en crime terroriste est sans aucun doute une affaire compatible au principe de la légitimité des crimes et sanctions. C'est ce qui distingue le législateur Émirati des autres législations du Golfe qui considèrent tout crime existant dans le Code pénal ou autre comme un crime terroriste quand il est commis pour un but terroriste sans le définir. Mais ceci n'empêche pas de dire que le législateur Émirati est allé trop loin dans la définition de ces crimes.

2.2.2. *Les actes terroristes par nature.* Les actes terroristes par nature sont la seconde image des celles de criminalisation des actes terroristes. Ils peuvent être définis comme les actes qui représentent un crime terroriste en soi, car le criminel ici ne commet pas un des crimes de la loi et puis se transforme en crime terroriste pour sa relation au but terroriste (ces actes ne font pas référence à la commission de l'infraction de droit commun). Les législations des pays du Golfe définissent deux genres de ces actes :

Quant au premier genre il est l'image des actes criminels qui ont pour but de préparer l'existence d'un crime terroriste. Les législations des pays du Golfe ont stipulé plusieurs de ces images. Nous en citons quelques-unes:

La première image est celle de l'élaboration, de la gestion ou de l'organisation d'une quelconque entité dans le but de commettre un des actes terroristes. Cette entité peut être une communauté, un organisme, une organisation, une bande ou une branche d'une de ceux-là. Il n'y a aucune importance du rôle du criminel dans cette entité car il peut être un chef ou un membre dans cette entité²¹.

La seconde image est celle de l'assistance qui est présentée aux communautés, aux organismes, aux organisations ou aux bandes terroristes. Cette image a pour rôle de prendre de différents moyens tels que fournir à ces entités

Et sera condamné à vie tout ce qui commet en exécution d'un but terroriste le crime stipulé dans l'article 332 du code des sanctions ».

²¹ L'article 3 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati a stipulé cela, ainsi que l'article 4 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, et le second article dans le premier paragraphe du code de la lutte contre le terrorisme Omani, et l'article 6 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïnien. Voir : AL GANNAM, *Crimes d'organisations illégales et terrorisme dans le droit égyptien et le droit comparé*, in *Le Revue Égypte Moderne*, 1997, 85.

terroristes des armes, des munitions, des informations, des aides financières, collecter des fonds pour ces entités, entraîner ses membres à la portée d'armes, offrir un logis, un abri pour tenir les réunions, pour détruire, cacher des choses utilisées, préparées à être utilisé pour un crime terroriste qui a été promotionné et publié oralement ou par écrit ou par tout autre moyen pour tout crime terroriste ou qui a confisqué des publications et des enregistrements qui contiennent un support pour un acte terroriste.

La personne qui offre l'aide ne doit pas être un membre de l'entité terroriste même. Il doit être extérieur à cette entité, car si cette personne y est membre son acte sera considéré comme un genre de gestion ou d'organisation. Ainsi il sera soumis à la première image ci-avant²².

La troisième image est celle de l'intégration aux entités terroristes. Pour réaliser l'image de l'intégration, il faut que le criminel commette n'importe quel acte de coopération avec toute autre entité terroriste hors des frontières de l'État ou qu'il la rejoigne. L'intégration doit être à une entité hors de l'État, car si l'intégration est à une entité à l'intérieur de l'État, ceci sera considéré tel un genre de gestion ou d'organisation qui est soumis à la première image ci-avant. Il sera aussi considéré comme intégré l'acte d'une personne qui oblige les autres à s'intégrer aux entités terroristes ou les interdits de s'en détacher après leur intégration²³.

Généralement, on peut avancer deux remarques : la première est celle qui concerne le caractère de toutes ces images citées avant et qui constitue une préparation ou incitation à commettre un crime terroriste. La seconde est que malgré l'existence d'un code de lutte contre le terrorisme Saoudien, ce code n'a mentionné aucune de ces images considérant que le législateur a utilisé pour définir le crime terroriste une annonce générale en disant : « tout crime commis par le criminel [...] », d'où, on voit une expansion inacceptable, car la définition de

²² Les images d'aide ont été prévus par l'article 4, 7, 8 du code de la lutte contre le terrorisme Émiratie, l'article 4,5 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, l'article 3 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais, et l'article 8, 11 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïnien.

²³ L'image de l'intégration a été prévu par l'article 6, 10 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati, les articles 4 alinéa 2, 7 et 11 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, le dernier alinéa de l'article 3 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais, et l'article 7, 12, 13 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïnien. Voir : AL GANNAM, *op. cit.*, 95 ss.

l'image de l'acte est une question importante par respect au principe de légitimité des crimes et des sanctions.

Quant au second genre, c'est l'image des actes commis par le criminel en exécution d'un acte terroriste par la propagation de microbes par exemple sur terre, dans l'eau ou dans l'air dans le but d'exposer la vie et la santé de l'homme, de l'animal ou de l'environnement au danger. Ceci s'appelle « le terrorisme écologique ». Les législations Bahreïniennes et Omanaise ont défini ce genre d'actes terroristes loin des autres législations du Golfe²⁴.

En bref, la comparaison entre les pays du CCG sur le champ d'application de l'infraction terroriste montre deux points : le premier point concerne l'acte terroriste par finalité dans lequel le législateur saoudien est concerné le plus prudent, car il accepte la transformation de toute infraction ordinaire en infraction terroriste sans conditions, et cette politique servirait à lutter efficacement l'acte terroriste. Le second point concerne l'acte terroriste par nature, la plupart des pays du CCG ont approuvé la criminalisation des entités terroriste, qu'elles soient à l'intérieur des pays par leur création, leur gestion ou leur assistance, ou qu'elles à l'extérieur du pays en les rejoignant, et cette politique est conforme à la nature internationale d'infraction terroriste.

3. *Le particularisme du crime terroriste.* Le crime terroriste se distingue par un caractère particulier qui le diffère des autres crimes. Ainsi suit l'existence de règles privées reliées au côté objectif et au côté procédural de la criminalisation. Ces règles représentent parfois l'éloignement des règles publiques qui régissent le Code pénal ou le Code des procédures pénales. Selon les codes de la lutte contre le terrorisme dans les législations du Golfe, on peut limiter ces règles qui distinguent le crime terroriste tel que suit.

3.1. *En ce qui concerne les règles objectives.* La chose la plus importante qui distingue le crime terroriste est qu'il possède des provisions particulières reliées

²⁴ Le texte sur le terrorisme écologique article 4 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïmien, et l'article 4 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais. Voir pour le terrorisme écologique : PRADEL-DANTI-JAUN, *Droit pénal spécial*, Paris, 2004, 805; MAYAUD, *Terrorisme*, cit., 7.

à trois thèmes : l'intention du but terroriste, la responsabilité pénale de la personne morale, l'éloignement de quelques règles publiques dans le Code pénal. Et pour chacun on a des représentations telles que suit.

3.1.1. *L'intention au but terroriste.* Tout crime terroriste est considéré comme une infraction intentionnelle dans laquelle le législateur nécessite le dol général, c'est-à-dire il nécessite que la connaissance et la volonté du criminel se dirigent vers tous les éléments de l'élément matériel y inclus²⁵, et parfois le législateur ne se contente pas du dol général mais il conditionne à côté de cela que le dol spécial se réalise. C'est la connaissance du criminel et sa volonté à réaliser un but spécifique qui est le but terroriste.

Alors, quels sont les crimes terroristes qui ont besoin du dol spécifique ? Les législations du Golfe différencient entre deux genres de crimes : le premier genre se rattache aux crimes du droit commun qui se sont transformés en crime terroriste et se rattache à ce qu'on appelle le terrorisme écologique. Ici le législateur nécessite que le criminel ait un dol spécial à côté du dol général qui est le but terroriste. Par exemple il ne suffit pas au moment où le criminel commet un des crimes du droit commun, tels que l'assassinat intentionnel ou la contrefaçon, que la connaissance et la volonté du criminel se dirigent vers la réalisation du but criminel pour lequel il a commis l'assassinat ou la contrefaçon. Également dans les crimes du terrorisme écologique, il ne suffit pas que le criminel ait une connaissance et une volonté en répandant une matière polluée sur terre, dans l'eau, ou dans l'air mais il est nécessaire qu'il ait connaissance et volonté qu'il est en train d'agir en vue de nuire à la santé publique de l'homme, de l'animal ou de l'environnement.

²⁵ Le dol général est défini par le législateur Émirati dans l'article 38 des sanctions No. 3 de l'an 1987 qu'il est : « [...] Et l'intention est fournie dans le sens de la volonté du criminel à commettre l'acte ou à s'abstenir de commettre l'acte [...] ». À propos du législateur Qatarien dans l'article 32 du code des sanctions No. 11 de l'an 2004 que : « l'intention est fournie par la direction de la volonté du criminel à commettre l'acte ou à s'abstenir de le commettre en l'intention de réaliser le résultat dont la loi sanctionne [...] ». Chez le législateur Bahreïnien dans l'article 24 du code des sanctions que : « le crime est considéré intentionnel s'il est commis par le criminel en sachant sa vérité et ses éléments légaux [...] ». HOSNI, *L'explication du droit pénal général*, Caïre, 2012, 560; RENOUT, *Droit pénal général*, La Manouba, 1999, 136 ss.

Quant au second genre des crimes terroristes qui ont à fonder à l'existence du crime terroriste tels que crime de fondation, d'organisation, de gestion de groupe, d'organisation ou d'aide à sa réalisation, car le législateur s'est contenté à ce que la connaissance et la volonté du criminel soient présentes pour commettre l'acte de fondation, d'organisation, de gestion ou d'aide, au sens que le législateur s'est contenté de la disponibilité seulement du dol général.

3.1.2. *La responsabilité de la personne morale.* Initialement, il n'existe pas dans le Code pénal des législations du Golfe des règles générales qui organisent la responsabilité de la personne morale sauf dans le Code pénal uni de l'État des Émirats Arabes Unis, qui a stipulé un seul texte qui traite de la responsabilité pénale de la personne morale. C'est le texte de l'article 65 qui définit que la responsabilité de la personne morale nécessite trois règles principales : la première règle, est d'exclure la responsabilité de l'État avec ses ministères, ses organismes et ses institutions publiques d'une façon absolue. La seconde règle, est qu'il est nécessaire que le crime soit commis au nom de la personne morale ou à son compte par celui qui le représente ou son directeur ou son agent. La troisième règle, est que la sanction de la personne morale est l'amende, la confiscation et toutes les autres mesures décidées légalement. La quatrième règle, est que la responsabilité de la personne morale n'empêche pas l'existence de la responsabilité de la personne normale.

Et partant de cela, il était normal que le législateur Émirati décide la responsabilité de la personne morale dans le code de la lutte contre le terrorisme. Nous ne trouvons que quelques législations du Golfe qui ne contiennent pas d'organisation concernant la responsabilité de la personne morale et qui se sont éloignées des règles communes dans le Code pénal et qui ont reconnu la responsabilité de la personne morale dans le code de la lutte contre le terrorisme. C'est le cas par exemple pour le législateur du Bahreïn et celui d'Oman. Quant aux législateurs Qatariens et Saoudiens, ils n'ont pas décidé cette responsabilité dans le code de la lutte contre le terrorisme²⁶.

²⁶ Il convient de mentionner ici que la convention des pays du conseil de coopération qui se rattache à la lutte contre le terrorisme n'a guère mentionné la façon de traiter avec la responsabilité pénale de la

Ainsi, il est possible que la personne morale soit responsable de tout crime terroriste dans la loi Émiratie²⁷, Bahreïnienne²⁸ et Omanaise²⁹ en deux agents principaux : le premier agent, est que le crime terroriste soit commis au nom de la personne morale ou à son compte de la part de celui qui la dirige, la représente ou de son agent, ou de la part des membres de son conseil administratif. Le second agent, est que la peine principale de la personne morale est représentée par l'amende chez les législateurs Émiratis et Bahreïnien qui est suivie par des peines complémentaires comme la liquidation et la fermeture et la confiscation sans porter atteinte aux droits des autres qui ont de bonnes intentions, tandis que la peine principale est la liquidation, la fermeture et la confiscation chez le législateur Omanais.

Il reste que ce cours pris par le législateur du Golfe est critiqué de plusieurs côtés : premièrement, l'absence d'un texte qui décide la responsabilité de la personne morale dans les textes du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien et Saoudien. Ce qui ouvre la porte à laisser la personne morale sans aucune responsabilité pénale malgré son fort effet sur l'existence du crime terroriste. Deuxièmement, les législateurs Bahreïniens et Omanais ont défini l'existence de la responsabilité de la personne morale de façon absolue dans le code de la lutte contre le terrorisme sans que ces législations n'aient des règles communes qui organisent la responsabilité de cette personne. Ainsi quelle est la situation envers l'acceptation de la responsabilité de l'État, ses institutions ou ses organismes? sachant que ces questions ne sont pas compatibles au législateur Émirati qui a organisé des règles communes dans le Code pénal et a exclu

personne morale, ce qui a montré la banalité de ce sujet, et ceci n'est pas une méthode saine.

²⁷ L'article 25 du code de la lutte contre le terrorisme de la loi Emiratie prévoit que : « [...] toute personne morale dont les représentants, administrateurs ou agents commettent ou contribuent à la commission de l'un des crimes prévus par le présent décret-loi sera punie d'une amende d'au moins cent mille dirhams et pas plus de cinq cent mille dirhams pour son compte [...] ».

²⁸ L'article 21 du code de la lutte contre le terrorisme de la loi Bahreïnienne prévoit que : « [...] la personne morale est punie d'une amende d'au moins cinquante mille dinars, si un crime est commis dans la réalisation d'un dessein terroriste en son nom ou pour son compte Cela résultait de l'accord ou de la connaissance des membres du conseil d'administration ou des propriétaires de l'établissement ou de son propriétaire [...] ».

²⁹ L'article 17 du code de la lutte contre le terrorisme de la loi Omanaise prévoit que : « [...] la personne morale est dissoute, le lieu où elle exerce son activité fermée et les fonds et objets tenant lieu de son entreprise sont confisqués [...] ».

la responsabilité pénale de l'État, de ses institutions ou des organismes de tout crime commis. Troisièmement, les législations des pays du Golfe qui ont défini la responsabilité de la personne morale dans le code de la lutte contre le terrorisme y compris la législation Émirat n'ont pas organisé la façon de traiter avec la personne morale dans des cas précis. Ainsi celui relié au système de la récidive, au système de sursis simple ou le système de sursis simple avec la mise à l'épreuve ce qui laisse à poser la question autour du sort de la personne morale dans ces cas.

3.1.3. *L'éloignement des règles générales dans le code pénal.* La nature spécifique du code de la lutte contre le terrorisme impose que le législateur mette de façon exceptionnelle des règles spécifiques qui sont considérées comme un éloignement des règles communes décidées dans le Code pénal. On peut définir trois images exceptionnelles : Premièrement, on considère l'acte de complicité précédant comme une infraction autonome. Deuxièmement, l'expansion du Code pénal hors des frontières continentales. Troisièmement, accentuer les règles relatives à la sanction. Nous présenterons chacune de ces images comme suit.

3.1.3.a. *La complicité précédente est une infraction autonome.* Initialement, les actes de complicité précédentes de provocation, d'aide ou d'accord ne sont pas sanctionnés tant que l'auteur principal ne commence pas à exécuter l'infraction. Alors s'établissent un lien de causalité entre l'acte du complice précédent et l'acte principal de l'infraction. Pour cela il y a trois bases pour la complicité : 1- Que l'acte principal de l'infraction soit un crime ou une tentative à commettre cet acte. 2- Que la participation soit à travers l'un des moyens stipulés par la loi. 3- le complice ait l'intention de commettre l'acte principal³⁰. Les législations se sont éloignées de cette origine générale dans le code de la lutte contre le terrorisme, car elles ont sanctionné le complice précédent pour les actes de provocation, d'accord ou d'aide en le considérant comme une infraction autonome, quoique l'auteur principal n'ait pas commis le crime terroriste.

³⁰ HASNI, *L'explication du droit pénal général*, cit., 475 ss.; RENOUT, *Droit pénal général*, cit., 187 ss.

L'image de criminalisation des actes de complicité a pris deux figures : la première est celle qui est rattachée à la criminalisation de la complicité directe. La seconde est celle qui se rattache à la criminalisation de la complicité indirecte. Quant à l'image de la complicité directe, c'est que le complice incite l'auteur principal à commettre l'acte principal de l'infraction soit par provocation ou par invitation à commettre un crime terroriste comme est le cas chez les législateurs Bahreïnien et Qatarien³¹, soit par accord sur la commission du crime terroriste comme est le cas chez les législateurs Émiratis et Omanais³².

Quant à l'image de la complicité indirecte, c'est que le complice pousse une personne à provoquer l'auteur principal de l'infraction³³, et les législateurs Émiratis et Omanais ont stipulé cette image soit à travers l'acte de provocation du complice à l'accord criminel dont le but est de commettre le crime terroriste³⁴, soit à travers l'invitation à adhérer à un accord criminel dont le but est de commettre un crime terroriste mais que son invitation n'a pas été acceptée³⁵.

3.1.3.b. *L'expansion du code pénal hors des frontières continentales.* Quelques législations du Golfe ont tenu, en mettant le code de la lutte contre le terrorisme, à appliquer le Code pénal pour les actes qui se passent hors des frontières continentales soit que son auteur porte la nationalité de l'État ou qu'il soit étranger. Ces législations sont la législation des Émirats, d'Oman et de l'Arabie Saoudite.

En effet, les législateurs des Émirats et d'Oman ont stipulé dans le code de la lutte contre le terrorisme sur la même ligne que le code des actes qui sont

³¹ Ces sont les articles 9 et 17 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïnien, et l'article 15 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien qui a prévu l'image de la complicité directe.

³² Ces sont l'article 21 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati, et l'alinéa 1 de l'article 12 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais qui ont prévu l'image de la complicité indirecte.

³³ La majorité de ceux qui expliquent le Code pénal voit que la complicité sanctionnée suffit qu'elle le rattache au crime commis par un lien de causalité, car le complice par provocation ou aide quand il commet un des actes de complicité ne se soucie pas que son acte soit direct soit indirecte. ALNOUXAIBIT, *Explication du droit pénal koweïtien*, 1997, 205.

³⁴ Cette image a été prévu par l'article 21 second paragraphe du code de la lutte contre le terrorisme Émirati, et l'alinéa 2 de l'article 21 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais.

³⁵ Cette image a été prévu par l'article 22 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati, et l'article 13 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais.

commis hors de l'État par celui qui possède la nationalité de l'État ou qui ne la possède pas. Ils ne se sont pas éloignés des règles communes dans le Code pénal chez eux, car ces bases acceptent cela dans des crimes précis en concordance avec le texte de l'article 20 du Code pénal des Émirats³⁶ et l'article 8 du Code pénal d'Oman³⁷.

Par application de ceci, on trouve que dans le code de la lutte contre le terrorisme, le législateur des Émirats a stipulé dans l'article 28 que les provisions de ce code sont applicables à condition que le crime terroriste soit commis : 1- Contre l'un des citoyens de ce pays. 2- contre les propriétés publiques de l'État Outre-mer. 3-contre l'impact sur la volonté de l'État pour commettre un acte quelconque ou pour s'abstenir de commettre un acte quelconque. Quant au législateur d'Oman, il n'a pas défini les termes précis du crime terroriste qui est commis outre-mer et c'est ceci qui a été stipulé dans l'article 8 du code de la lutte contre le terrorisme.

En revanche le cas est différent chez le législateur Saoudien, car l'origine générale décide que la loi Saoudienne ne s'applique que sur les actes commis sur le continent Saoudien seulement. Quant au code de la lutte contre le terrorisme il a mis une exception du principe de territorialité, et a stipulé l'extension de la loi Saoudienne sur tous les crimes terroristes commis hors du Royaume par des Saoudiens ou des étrangers sous deux conditions principales : la première, est que le crime terroriste commis ait l'un des buts suivants : 1-le changement ou la désactivation du système de règne du Royaume. 2- forcer l'État à réaliser un acte ou à s'abstenir de le réaliser. 3- Agresser les Saoudiens hors du Royaume. 4- Agresser les intérêts économiques de l'État et sa sécurité nationale ou sociale. La seconde, que le pays étranger ne l'a pas jugé pour son acte³⁸.

³⁶ Ces crimes sont : les crimes relatifs à la sécurité de l'État interne et externe, et les crimes de falsification des papiers et cachets de l'État, les crimes de faux-monnayage.

³⁷ Ces crimes sont : les crimes relatifs à la sécurité de l'État interne et externe, les crimes de falsification des cachets de l'État, les crimes de faux-monnayage, et les crimes du trafic humain si la victime possède la nationalité Omanaise.

³⁸ L'exception du principe de territorialité a été déterminé par article 3 du code de la lutte contre le terrorisme Saoudien.

3.1.3.c. *Accentuer les règles relatives à la sanction.* Le législateur du Golfe paraît dans une image qui est difficile dans ses répressions pour le crime terroriste. Ce qui l'a poussé - parfois - à s'éloigner des règles générales de la sanction dans le Code pénal. Ce qui justifie ceci est peut-être la nature spécifique du crime terroriste et son impact négatif sur la vie politique, sociale et économique. En ce qui concerne les codes de la lutte contre le terrorisme dans les législations du Golfe, on peut définir trois points qui montrent les caractéristiques de l'accentuation :

Le premier point, est relatif aux peines maximales. Le second point est relatif aux genres des peines complémentaires. Le troisième point est relatif à l'extinction de la peine.

Premièrement, en ce qui concerne le maximum décidé pour la sanction les législateurs ont tenu à mettre une règle générale en ce qui concerne la répression du crime ordinaire qui se transforme en crime terroriste en vue de sa relation au but terroriste et qui est : accentuer la sanction à son sujet. Mais ils sont en désaccord en ce qui concerne la nature de cette accentuation. Car chez les législateurs Qatarien, Omanais et Bahreïmien, on trouve que si le crime était ordinaire, c'est l'emprisonnement pour la vie et la sanction devient la peine de mort après qu'il se transforme en crime terroriste, mais si la peine du crime ordinaire est l'emprisonnement pour 15 ans alors la peine devient l'emprisonnement pour la vie après qu'il se transforme en crime terroriste. Mais si la peine du crime ordinaire est l'emprisonnement pour 10 ans alors la peine devient l'emprisonnement pour 15 ans s'il se transforme en crime terroriste. Enfin si la peine du crime ordinaire est l'emprisonnement pour moins que 10 ans alors sa peine devient le maximum décidé pour le crime s'il se transforme en crime terroriste³⁹.

Quant au législateur Émirati, il n'a pas augmenté le point maximum des peines des crimes terroristes mais il a suivi une autre politique, car il a ajouté une seule peine qui est l'emprisonnement pour 5 ans pour tous les crimes ordinaires qui

³⁹ C'est l'article 3 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, et l'article 18 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais, et l'article 3 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïmien qui ont déterminés la sanction du crime ordinaire qui se transforme en crime terroriste.

se sont transformés en crime terroriste. Mais il s'est distingué des autres législations du Golfe en ce qu'il a décidé qu'il est impossible d'alléger la peine pour des circonstances relatives au criminel ou au crime terroriste en ce qui concerne les crimes sanctionnés par l'emprisonnement momentané. Si le crime était sanctionné par la peine de mort, il est possible alors d'alléger la peine à l'emprisonnement pour la vie, et s'il est sanctionné par l'emprisonnement pour la vie, il est possible d'alléger la sanction à l'emprisonnement pour 10 ans⁴⁰.

Quant au législateur Saoudien, la politique d'accentuation de la peine est différente, car il a considéré que tout crime qui se transforme en crime terroriste est considéré dans la catégorie des grands crimes même si le crime avant de se transformer était considéré un des petits crimes, car dans le second article du code de la lutte contre le terrorisme, il a stipulé que : « Les crimes terroristes et leurs financements sont considérés de grands crimes nécessaires à être arrêtés »⁴¹.

Deuxièmement, en ce qui concerne les genres de peines complémentaires, chacun des législateurs Qatarien, Bahreïnien et Omanais ont défini des peines complémentaires pour les crimes terroristes qui diffèrent de ce qui est stipulé

⁴⁰ Cette politique du législateur Émirati a été prévu par l'article 41 du code de la lutte contre le terrorisme.

⁴¹ Le législateur Saoudien conditionne que pour considérer un crime comme l'un des grands crimes il faut qu'une décision soit issue du ministre de l'Intérieur le considérant ainsi après une recommandation présentée à lui par le chef du bureau des investigations et des poursuites, et sur cela décision ministérielle No. 1900 de l'an 2007 a été issue et y a été défini que les grands crimes sont comme suit :

- 1- Les frontières sanctionnées par peine de mort ou usinage.
- 2- L'assassinat intentionnel ou semi-prémédité.
- 3- Les crimes terroristes et les crimes contre la sécurité de l'État.
- 4- Les crimes de drogues et les substances psychotropes et la détention d'armes et la contrefaçon et le fraude et la corruption et le blanchiment d'argent tant que la sanction sur ceux-ci dépasse 2 ans de prison.
- 5- Les crimes de souteneurs et préparation de lieux de prostitution.
- 6- La possession d'alcool ou les promotionner.
- 7- Le vol des fonds publics ou des fonds bancaires.
- 8- Le crime de battre qui laisse un handicap permanent ou un déficit pour une période qui dépasse 15 jours.
- 9- L'assaut sur les hommes de sécurité.
- 10- La violation de la sainteté de maison.
- 11- Les crimes d'attentat a l'honneur.
- 12- L'assaut contre l'un des parents.
- 13- Les crimes de chèques sans compte bancaire.

dans le Code pénal. Alors, ils se sont mis d'accord à mettre des peines en rapport avec la nature du crime terroriste. Elles sont de trois types : l'interdiction de résider dans des places précises, l'obligation à résider dans des lieux précis, et l'interdiction de fréquenter des lieux précis. Ainsi que le législateur Omanais a ajouté la peine de l'interdiction de voyage. Et pour appliquer ces peines il faut prendre en considération trois choses : la première chose est que toutes ces peines sont considérées comme des peines complémentaires facultatives pour le juge. La seconde chose, est que la période d'application de ces peines ne doit pas dépasser trois ans dans la loi Bahreïnienne, cinq ans dans les lois Qatariennes et Omanaises. La troisième chose est que la violation de l'une de ces peines complémentaires sera sanctionnée par emprisonnement pour une période qui ne dépasse pas trois mois dans la loi du Bahreïn, et ne dépasse pas un an dans les deux lois de Qatar et d'Oman⁴².

En troisième lieu, en ce qui concerne la possibilité de l'extinction des peines issues par les crimes terroristes à cause du passage de temps à partir de la date du jugement final, les législations sont d'accord en ce que les peines des crimes terroristes ne tombent pas en extinction par prescription⁴³.

En conclu, nous pouvons identifier trois points fondamentaux en ce qui concerne les règles de fond sur lesquelles la plupart des pays du CCG se sont mis d'accord : 1-Dans l'élément morale, c'est l'intention générale qui est requis dans les infractions terroristes par finalité, tandis que l'intention spéciale est ce qui est requis dans les infractions terroristes par nature. 2- la responsabilité pénale des personnes morales est fondée lorsque l'infraction terroriste commise en son nom. 3- les infractions terroristes sont imprescriptibles.

⁴² L'article 22 du code de la lutte contre le terrorisme du Bahreïn, et l'article 18 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, et l'article 19 du code de la lutte contre le terrorisme d'Oman ont été indiqués les genres de la peine complémentaire.

⁴³ Outre la non-prescription de la peine, toutes les législations sont d'accord à la non-prescription de l'action pénale, voir le texte de l'article 40 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati, et l'article 21 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, et l'article 25 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïnien, et l'article 25 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais, et l'article 31 dans le premier paragraphe du code de la lutte contre le terrorisme Saoudien.

4. *En ce qui concerne les règles procédurales.* Les lois du code de la lutte contre le terrorisme dans les législations du Golfe se caractérisent par des règles procédurales spécifiques qui ont pour rôle d'aider à faire face au crime terroriste. On peut dire qu'il y a deux procédures principales : la première procédure est une mesure conservatoire. La seconde procédure est une mesure directive. Nous les définissons comme suit.

4.1. *Les mesures conservatoires.* Par mesures conservatoires, on veut dire un tas de mesures qui ont pour rôle de faciliter et aider à dévoiler le crime terroriste. Elles sont généralement prises par le côté des investigations pour empêcher l'accusé de fuir ou pour éviter de perdre les preuves du crime. Les législations du Golfe sont d'accord d'adapter ces mesures. Parmi les mesures les plus importantes, on peut citer:

- Augmenter le maximum décidé pour la période de la détention provisoire de sa période décidée dans le Code de procédures pénales, alors on trouve par exemple que chez les législateurs Émirati et Omanais la période de détention provisoire commence à partir de quatorze jours au lieu de sept jours dans le Code de procédures pénales⁴⁴. Ainsi que chez le législateur Qatarien elle commence à partir de quinze jours au lieu de quatre jours dans le Code des procédures pénales⁴⁵. Aussi chez le législateur Bahreïnien, elle arrive à soixante jours au lieu de sept jours dans le Code de procédures pénales⁴⁶. Chez le législateur Saoudien, elle arrive jusqu'à six mois au lieu de cinq jours dans le Code de procédures pénales⁴⁷.
- Délivrer un ordre de la part du procureur général ou son délégué pour voir les messages de tous genres et enregistrer les communications qui se passent

⁴⁴ La loi Émiratie l'article 35 du code de la lutte contre le terrorisme et l'article 110 du Code des procédures pénales et la loi Omanais l'article 24 du code de la lutte contre le terrorisme et l'article 54 du Code des procédures pénales ont fixé la période de la détention provisoire.

⁴⁵ L'article 23 du code de la lutte contre le terrorisme et l'article 117 du Code des procédures pénales Qatarien ont fixé la période de la détention provisoire.

⁴⁶ L'article 26 du code de la lutte contre le terrorisme et l'article 147 du Code des procédures pénales du Bahreïn ont fixé la période de la détention provisoire.

⁴⁷ L'article 5 du code de la lutte contre le terrorisme et l'article 114 du Code des procédures pénales Saoudien ont fixé la période de la détention provisoire.

dans des lieux publics et privés à condition que cela soit utile ou important pour dévoiler le crime terroriste. Il faut que l'ordre soit causal, et cette mesure est décidée chez les législateurs Saoudien, Qatarien et Bahreïmien⁴⁸.

- Interdire d'utiliser et de gérer les fonds de tous genres à travers un ordre issu par le procureur général ou son délégué en cas où se présentent des preuves sérieuses à la commission d'un crime terroriste jusqu'à la fin de l'investigation. Reste la question : faut-il que ces fonds soient possédés par l'accusé ? Les législations du Golfe se sont divisées en deux directions dans la réponse sur cette question : une direction qui voit la possibilité de l'interdiction de l'usage et la gestion de tout fonds sans considérer le propriétaire qu'il soit l'accusé ou n'importe quelle autre personne. C'est l'opinion des législateurs Émirati et Saoudien⁴⁹. Une autre direction qui voit que ces fonds doivent être possédés par l'accusé, son conjoint ou ses enfants mineurs seulement sans aucune autre personne. C'est l'opinion des législateurs Qatarien, Omanais et Bahreïmien⁵⁰.

- Accepter de dévoiler le secret des documents et informations financières relatives aux comptes, aux les dépôts bancaires ou n'importe quelle autre transaction financière que ce soient des banques ou autres à condition que cette mesure soit nécessaire pour dévoiler un crime terroriste. Il faut que le dévoilement du secret bancaire soit accompli par ordre issu de la part du procureur général ou son délégué dans toutes les législations du Golfe⁵¹, sauf chez le législateur du Bahreïn qui exige que le procureur général ou son délégué prenne une autorisation préalable de la cour suprême pour pouvoir délivrer cet ordre⁵².

⁴⁸ L'article 17 du code de la lutte contre le terrorisme Saoudien et l'article 25 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien et l'article 29 du code de la lutte contre le terrorisme du Bahreïn ont indiqué cette mesure.

⁴⁹ L'article 31 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati et l'article 18 du code de la lutte contre le terrorisme Saoudien ont été indiqués la possibilité de l'interdiction de l'usage et la gestion de tout fonds.

⁵⁰ L'article 27 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien et l'article 31 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïmien et l'article 22 du code de la lutte contre le terrorisme Omanais ont été indiqués que ces fonds doivent être possédés par l'accusé, son conjoint ou ses enfants mineurs.

⁵¹ L'article 30 du code de la lutte contre le terrorisme Émirati, et l'article 21 du code de la lutte contre le terrorisme Omani, et l'article 26 du code de la lutte contre le terrorisme Qatarien, et l'article 13 du code de la lutte contre le terrorisme Saoudien ont été dévoilés le secret de documents et informations financiers.

⁵² L'article 30 du code de la lutte contre le terrorisme Bahreïmien a été organisé le traitement avec le secret de documents et informations financiers.

4.2. *La mesure directive.* Les pays du Golfe Arabes ont fourni des efforts nationaux en établissant des centres pour créer des plans et des perceptions. C'est en suggérant des lois et en coopérant avec les autres États pour unifier les efforts envers l'affrontement du crime terroriste et étudier ses causes et la façon de lutter contre elles. L'une des plus importantes législations du Golfe parmi celles-ci sont les législations Émiratie, Saoudienne et Qatarienne.

La législation Émiratie a créé dans l'article 36 du code de la lutte contre le terrorisme un comité nommé le Comité National pour la lutte contre le terrorisme⁵³. Il est formé par le ministère de l'Intérieur, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de justice de l'appareil de la sécurité nationale, le Ministère de défense et la banque centrale, et l'Administration générale des douanes. Ce comité a plusieurs tâches dont les plus importantes sont : 1- la coordination entre les différentes parties du pays dans tous les sujets relatifs au crime terroriste. 2- Suggérer les lois et poursuivre les décisions du Conseil de Sécurité relatives au terrorisme. 3- Préparer les rapports qui sont présentés au Conseil de Sécurité et échanger les informations avec les autres pays.

Quant à la législation Qatarienne, le code de la lutte contre le terrorisme n'a pas abordé le sujet de créer des comités nationaux pour lutter contre le terrorisme. C'était la décision du conseil ministériel No. 7 de l'an 2007 de créer le comité national pour la lutte contre le terrorisme. Il est formé des ministères de l'intérieur, de défense, de l'appareil de sécurité de l'État, du service civil, du ministère de l'habitat, de finance, d'économie, de commerce, de justice, de dotation, de la banque centrale et de l'administration générale des douanes. Parmi les tâches les plus importantes de ce comité est la prise de conscience des dangers du terrorisme et le renfort de la participation de l'affrontement contre ce crime. Il continue les activités différentes pour la lutte contre le terrorisme sur les deux niveaux national et international. Le travail de ce comité a été divisé sur trois groupes : 1- le groupe du travail juridique. 2- le groupe de

⁵³ Avant le code de la lutte contre le terrorisme Émirati et avant l'existence de ce comité il y avait le comité national pour l'exécution de la décision le conseil de sécurité No. 1373 de l'an 2001 et ce comité a été établi par décision ministérielle No. 3 de l'an 2002, puis ce comité a progressé jusqu'à devenir en l'an 2004 le comité national pour la lutte contre le terrorisme.

travail relatif à la coopération internationale. 3- le groupe de travail relatif à la publicité et à la prise de conscience⁵⁴.

Enfin, pour la législation Saoudienne, le code de la lutte contre le terrorisme a stipulé dans l'article 32 la création du comité national pour la lutte contre le terrorisme. C'est un comité qui est affilié au ministère de l'intérieur pour l'exécution des décisions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme No. 1267 et 1373. Ainsi, ce comité et en accordance avec l'article 33 de la loi, reçoit les demandes des pays, des administrations et des organisations en ce qui concerne les décisions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme. Ce comité national pour la lutte contre le terrorisme est formé des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de finance et d'autres organismes gouvernementaux. Ce comité a les tâches suivantes : 1- recevoir les demandes externes de la part des États et des organisations internationales et les étudier. 2- étudier les sujets relatifs au terrorisme au niveau de l'Arabie Saoudite. 3- participer aux conférences et rencontres relatives au terrorisme⁵⁵.

Outre cela, la loi de la lutte contre le terrorisme Saoudien est la seule parmi les législations du Golfe dans le texte de l'article 26 à créer des centres spécialisés dont les tâches sont de présenter l'assistance éducative pour les accusés et les condamnés d'un des crimes terroristes, afin de régler leurs pensées et leurs idées. Les centres spécialisés visent également à approfondir l'intégrité nationale chez eux, et ces centres sont liés au ministère de l'intérieur.

A côté de ces centres éducatifs l'article 27 a stipulé créer ce qui est nommé « Lieux de réforme et de réhabilitation ». Ces lieux reçoivent les condamnés pour crimes terroristes. Ils ont pour but de les réhabiliter pour les intégrer dans la société.

En résumé, les pays du CCG ont mis en place un ensemble de mesures conservatoires et directives qui peuvent contribuer à endiguer la criminalité terroriste. Quant aux mesures conservatoires, ce sont : l'augmentation de la durée maximale de la détention provisoire, le droit de visite aux messages et

⁵⁴ Une étude autour des législations concernant la lutte contre le terrorisme dans les pays du Golfe arabes et au Yémen, les États-Unis (le Bureau relatif aux drogues et crimes) Février, 2009, 86.

⁵⁵ *Ibid.*, 54.

communications, la prévention de la disposition des fonds, et en fin l'accès aux comptes bancaires. Quant à la mesure directive, un comité national doit être créé pour traiter les affaires du délinquant et du fait terroriste, et pour fournir des études et des recherches sur la manière de contenir ce crime.

5. Conclusion. L'affrontement des législations du Golfe face au crime terroriste était à travers la délivrance des codes pour la lutte contre le terrorisme. Ils ont été issus par les pays du Golfe à des intervalles différents depuis l'an 2004 à l'an 2014. On a essayé à travers cette étude comparative de focaliser sur politique suivie par ces législations. Pour cela, on a abordé dans un premier point le sujet de la définition du crime terroriste à travers l'explication du concept de l'acte terroriste et des trois éléments dont il a besoin. Ces également sont reliés à la nature de l'activité positive ou négative, à l'entreprise criminelle organisée, et à la méthode suivie dans l'exécution de ce qu'il porte comme force, violence ou menace. Puis, on a abordé dans un second point ce qu'exige le crime terroriste comme l'intimité qui le distingue des autres crimes. Cette intimité est reliée soit aux règles objectives comme l'exigence du dol de but terroriste et le degré de la responsabilité de la personne morale et les cas de l'éloignement des règles communes dans le Code pénal, ou si cette intimité était reliée aux règles procédurales comme celle reliée aux mesures conservatoires ou mesures directives.

Et après cela on arrive à des résultats définis qui sont les suivants :

- Les législations du Golfe sont d'accord à ce que le crime terroriste vient de l'existence d'une entreprise criminelle qui est exécutée à travers un concept matériel comme le recours à la violence ou la force ou à travers un concept moral comme le recours à la menace, car le crime terroriste ne se passe pas par hasard.

- Malgré l'accord des législations du Golfe sur ce dont l'infraction terroriste par finalité a besoin que son but soit terroriste, mais elles diffèrent autour du domaine de cette infraction entre ceux qui voient que leur domaine contient tout crime des crimes du Code pénal ou autres codes sans définir un genre précis des crimes et c'est le cas de la législation Qatarienne, Bahreïnienne, Omanaise

et Saoudienne. Entre celui qui voit que son domaine se limite à des crimes définis qui ont été définis de façon exclusive dans le code de la lutte contre le terrorisme et c'est le cas de la législation Émiratie.

- Les codes de la lutte contre le terrorisme du Golfe ont criminalisé les actes qui ont pour but de préparer et aider à l'existence du crime terroriste tel que celui qui est relatif à créer ou organiser ou gérer ou aider à trouver des entités quelconques qui ont pour but les actes terroristes.

- Le terrorisme écologique est une des images du crime terroriste qui n'est connu que par les législateurs Bahreïnien et Omanais.

- Les codes de la lutte contre le terrorisme ont exigé des situations spécifiques compatibles avec la nature du crime terroriste comme celles qui sont relatives à placer la responsabilité de la personne morale et criminaliser les actes de complicité précédentes dans un texte spécifique et réaliser l'expansion du Code pénal aux actes commis hors des frontières continentales et ne pas permettre l'extinction de la prescription des peines.

- Compte tenu de la nécessité de l'existence d'un code spécifique pour la lutte contre le terrorisme, le législateur du Koweït doit s'efforcer de le rechercher bénéficiant de l'expérience du Golfe et en exécution de la convention du Conseil de coopération du Golfe.